

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2837

présenté par
Mme Pompili

ARTICLE 22 TER

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Cette évaluation est rendue publique dès sa finalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le caractère public de l'évaluation qui sera réalisée par le gestionnaire de voirie en vue de déterminer ou non le besoin ainsi que la faisabilité technique et financière de la réalisation d'aménagements ou d'itinéraires cyclables sur les voies interurbaines, prévue à l'article L. 228-3 du code de l'environnement.

L'évaluation est rendue publique dès sa finalisation.